

Le 27 mai 2019

V/Réf. : 30-19-2383  
N/Réf. : 19-05/018-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 mai 2019. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande que nous avons numérotée.

Points 1, 2, 5 et 7

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à ces points de votre demande.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Points 3 et 6

Après avoir effectué des recherches, nous vous informons que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne détient aucun document correspondant à ces points de votre demande.

... verso

#### Point 4

Les documents visés par ce point de votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous les trouverez à l'adresse Internet suivante : <http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/gpg/classes/igpg>. Les documents visés sont :

- Canbriam Energy inc, *Geological Well Report – Canbriam La Presentation No. 1*, 13-10-2009;
- Canbriam Energy inc, *Geological Well Report – Canbriam St. Hyacinthe No. 1*, 16-09-2009;
- Canbriam Energy inc, *Geological Report on Canbriam St Bamabe HZ #1 (pilot hole)*, 19-07-2010;
- Canbriam Energy inc, *Geological Report on Canbriam La Presentation*, 03-06-2010;
- Canbriam Energy inc, *Geological Report on Canbriam St Bamabe HZ 1A*, 29-07-2010;
- Canbriam Energy inc, *Final Well Report on Canbriam St. Hyacinthe HZ 1a*, août 2010.

Pour obtenir de l'assistance dans vos recherches, nous vous invitons à consulter la page internet suivante:

<http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/gpg/classes/aide?choix=fonct>.

#### Point 8

Concernant ce point de votre demande, nous ne pouvons confirmer ni infirmer l'existence d'un document et ce, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de cette loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Montréal, le 6 mai 2019

Mme Diane Barry  
Responsable de l'accès à l'information  
Secrétariat général  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4e Avenue Ouest, Bureau A 301  
Québec (Québec) G1H 6R1

PAR COURRIEL  
bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

Objet : Demande d'accès à l'information  
Licences d'exploration des hydrocarbures  
2005PG772 & 2005PG780  
N/dossier : 30-19-2383

---

Madame Barry,

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s):

- ① - Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains émis sous la désignation **2005PG772** en vertu de la *Loi sur les Mines RLRQ M-13.1*;
- ② - Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains émis sous la désignation **2005PG780** en vertu de la *Loi sur les Mines RLRQ M-13.1*;
- ③ - Tout avis au ministre de découverte de gisements du titulaire des permis de recherche ci-haut mentionnés en vertu de l'article 176 de la *Loi sur les Mines RLRQ M-13.1* depuis l'émission des permis à ce jour;
- ④ - Les rapports annuels au ministre des travaux du titulaire des permis de recherche ci-haut mentionnés en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les Mines RLRQ M-13.1* depuis l'émission des permis à ce jour;
- ⑤ - Tout acte ou document constatant le renouvellement des permis de recherche ci-haut mentionnés depuis leur émission à ce jour;

- ⑥ - L'avis au ministre du titulaire des permis de recherche ci-haut mentionné de la conversion du permis de recherche en licence d'exploration conformément à l'article 269 de la *Loi sur les hydrocarbures, RLRQ c H-4.2;*
- ⑦ - Le document constatant la conversion du permis de recherche en licence d'exploration, si un tel document existe;
- ⑧ - Tout document par lequel le titulaire du permis de recherche/licence d'exploration aurait démontré au ministre la présence d'indices sérieux de l'existence d'hydrocarbures, conformément à l'article 169.1 de la *Loi sur les Mines RLRQ M-13.1*, ou l'avis de découvertes exploitables conformément à l'article 50 (3) du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline c H-4.2, r. 3.*

Vous remerciant à l'avance de la prompte attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

## **Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).